

Accord de groupe relatif à la mise en œuvre de l'accord du comité d'entreprise européen de Coca-Cola Entreprise

L'accord relatif au comité d'entreprise européen de Coca-Cola Entreprise a été modifié au mois de septembre 2011. Cet accord ainsi modifié est entré pleinement en vigueur au 1^{er} janvier 2012, et répond aux obligations figurant à l'article L. 2341-4 et suivants du Code du Travail. Afin de compléter cet accord sans y contrevenir ni y déroger de quelque manière que ce soit et,

- considérant l'article 4 de l'accord sur le comité d'entreprise européen, et la nécessité de représenter l'ensemble des composantes de l'entreprise dans le cadre de la délégation française ;
- considérant l'absence de disposition impérative dans le Code du travail Français et dans l'accord conclu quant à la méthode d'allocation des sièges attribués à la France entre les organisations syndicales représentatives au niveau des entités présentes en France et appartenant au groupe de dimension communautaire ;
- considérant les discussions et réunions de négociations conduites avec l'ensemble des fédérations des organisations syndicales représentatives, et la volonté commune de respecter les collèges tout en privilégiant l'expression directe plutôt que l'attention portée au nombre d'élus effectifs ;
- considérant le souhait de partager une règle d'allocation des sièges simple et claire, dans le souci de représenter fidèlement les intérêts des salariés ;

Les parties sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1 : Lors de l'échéance du renouvellement des mandats et/ou de la modification du nombre de ceux-ci, la direction de CCE indiquera aux fédérations des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe d'entreprise de dimension communautaire basé en France les résultats des dernières élections professionnelles conduites, par la transmission des PV desdites élections et de leurs protocoles d'accord préélectorales respectifs. Elle communiquera également les éventuelles modifications du périmètre des entités présentes en France et appartenant au groupe de dimension communautaire.

Article 2 : Si le nombre de sièges composant la délégation française auprès du comité d'entreprise européen est strictement égal au nombre d'organisations syndicales représentatives sur le périmètre du groupe de dimension communautaire basé en France, il est accordé automatiquement un siège à chacune des organisations syndicales sans que les dispositions de l'article 3 ci-dessous aient vocation à s'appliquer. Dans cette hypothèse, chaque fédération procédera à la nomination de son titulaire et de son suppléant dans un délai d'au plus trois semaines, par lettre avec accusé de réception. Ces personnes seront choisies parmi l'ensemble des élus titulaires ou suppléants aux

comités d'entreprise ou d'établissement et sans restriction eu égard à leur collège d'appartenance. Chacune s'engage à respecter, dans la mesure du possible, les objectifs inscrits à l'article 4.6 de l'accord relatif au comité d'entreprise européen.

Article 3 : A défaut d'application des stipulations de l'article 2¹, au vu des résultats des dernières élections réalisées sur l'ensemble des sites et sur la base exclusive du premier tour des élections des membres titulaires des comités d'établissement et d'entreprise, les opérations suivantes seront réalisées à compter de la date du 1^{er} janvier précédent la réunion annuelle du comité d'entreprise européen avant laquelle le renouvellement doit être fait :

1. Les effectifs tels que figurant aux protocoles d'accord préélectoraux seront répartis en deux collèges distincts, celui des « ouvriers et employés » d'une part, et celui des « ingénieurs, chefs de services, techniciens, agents de maîtrise et cadres » d'autre part ;
2. Les sièges attribués à la délégation française auprès du Comité d'entreprise européen seront répartis entre ces deux collèges proportionnellement à leur importance numérique strictement appréciée²;
3. Le nombre total de voix valablement exprimées au profit de chaque organisation syndicale sera calculé pour chaque collège sur l'ensemble des entités présentes en France et appartenant au groupe de dimension communautaire ;
4. Les sièges attribués à chaque collège seront répartis entre les organisations syndicales représentatives sur le périmètre total des entités présentes en France et appartenant au groupe de dimension communautaire, proportionnellement à leur importance numérique strictement appréciée.

(Afin d'illustrer chacune des étapes du processus défini ci-dessus, figure en annexe à titre d'exemple de calcul l'attribution des sièges calculée sur les informations à date du 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur de l'accord).

Les résultats ainsi que le détail des opérations mentionnés ci-dessus seront adressés aux fédérations syndicales reconnues représentatives, à charge pour celles-ci de procéder à la nomination des titulaires et suppléants ainsi attribués à chacune d'elles dans un délai d'au plus trois semaines, par lettre avec accusé de réception. Ces personnes seront choisies parmi l'ensemble des élus titulaires ou suppléants aux comités d'entreprise ou d'établissement et sans restriction eu égard à leur collège d'appartenance. Les fédérations s'engagent à respecter, dans la mesure du possible, les objectifs inscrits à l'article 4.6 de l'accord relatif au comité d'entreprise européen.

Article 4 : En cas d'indisponibilité durable et dument justifiée du titulaire et de son suppléant, il reviendra à l'organisation syndicale bénéficiaire de siège de procéder à la nomination d'un nouveau

¹ Les dispositions de l'article 3 ont vocation à s'appliquer si le nombre total de sièges attribués à la délégation française auprès du comité d'entreprise européen est inférieur ou supérieur au nombre d'organisations syndicales reconnues représentatives sur le périmètre français du groupe de dimension communautaire.

² La référence à « l'importance numérique strictement appréciée » dans le cadre de cet accord exclu notamment l'application de toute autre considération ou méthode comme celle du plus fort reste par exemple.

titulaire et d'un nouveau suppléant. Ces nominations pourront intervenir en dehors des périodes de renouvellement de l'instance.

Article 5 : Les dispositions de l'article L. 2343-15 du Code du travail relatif au temps nécessaire à l'exercice des fonctions sont pleinement applicables aux membres français concernés. Par ailleurs, il est reconnu aux membres titulaires du comité d'entreprise européen français le droit d'organiser une réunion d'une journée au plus afin de préparer chacune des deux réunions plénières du comité d'entreprise européen.

Article 6 : Eu égard à la présence sur le périmètre français de plusieurs entités juridiquement distinctes, et afin de réaliser la mise en œuvre des dispositions de l'article 11.4 de l'accord relatif au comité d'entreprise européen, les parties reconnaissent que les membres français du comité d'entreprise européen pourront, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, accéder aux différents établissements couverts par le champ d'application du présent accord, sous réserve du respect des règles de sécurité propres à chaque sites. Dans ce cadre, ils pourront y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Article 7 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8 : Révision

L'accord ne pourra être révisé ou modifié par avenant que si celui-ci est signé par la direction et une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes au présent accord totalisant au moins 50% des votes valablement exprimés (tout collègues confondus).

Tout signataire introduisant une demande de révision doit l'accompagner d'un projet sur les points révisés. Toute modification du présent accord donnera lieu à l'établissement d'un avenant, lequel sera soumis aux mêmes formalités de publicité et de dépôt que celles applicables à la signature du présent accord.

Article 9 : Dénonciation

Le présent accord et ses avenants éventuels pourront être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un délai de préavis de 6 mois. Il est entendu que la dénonciation de l'accord n'emportera aucun effet sur les mandats en cours. De plus, la mise en œuvre de la procédure de dénonciation par l'une des parties devra obligatoirement être précédée par l'envoi aux autres parties signataires d'une lettre recommandée explicitant les motifs de cette

Leg
Rw
MBU

dénonciation. Enfin, en cas de dénonciation valablement notifiée, les parties conviennent de se réunir dans ce délai de 6 mois précité afin de chercher un nouvel accord.

Article 10 : Publicité

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque fédération signataire. CCE s'engage à réaliser par ailleurs l'ensemble des démarches nécessaires à la publicité et à l'enregistrement du présent accord auprès des services compétents.

Fait à Issy les Moulineaux

Le 17 février 2012

Pour la fédération CFDT et dûment mandaté à cet effet	Pour la fédération CFE-CGC et dûment mandaté à cet effet SIGNATAIRE
Pour la fédération CGT et dûment mandaté à cet effet SIGNATAIRE	Pour la fédération CGT-FO et dûment mandaté à cet effet SIGNATAIRE

Pour la Direction

Annexe

Exemple de calcul l'attribution des sièges calculée sur les informations à date du 1^{er} janvier 2012

Etape 1 : Les effectifs tels que figurant aux protocoles d'accord préélectoraux seront répartis en deux collèges distincts, celui des « ouvriers et employés » d'une part, et celui des « Ingénieurs, chefs de services, techniciens, agents de maîtrise et cadres » d'autre part ;

A la date du 1^{er} janvier 2012, les effectifs inscrits dans les protocoles d'accords préélectoraux se répartissent comme suit :

Effectif OE : 1686,42 ETP Effectif AM/T/Cadres : 1368,23 ETP

Nombre de sièges à pourvoir : 6, soit : 4 sièges pour le collège OE et 2 sièges pour le collège AM/T/Cadres

Etape 2 : Les sièges attribués à la délégation française auprès du Comité d'entreprise européen seront répartis entre ces deux collèges proportionnellement à leur importance numérique strictement appréciée;

A la date du 1^{er} janvier 2012, le nombre de sièges à pourvoir étant de 6, ceux-ci sont répartis comme suit :

- Sièges collège OE : 3,31 sièges, soit 4 sièges
- Sièges collège AM/T/Cadres : 2,69 sièges, soit 2 sièges

Etape 3 : Le nombre total de voix valablement exprimées au profit de chaque organisation syndicale sera calculé pour chaque collège sur l'ensemble des entités présentes en France et appartenant au groupe de dimension communautaire ;

A la date du 1^{er} janvier 2012, les voix valablement exprimées au profit de chaque organisation syndicale pour chaque collège se répartissent comme suit :

	CFDT	CGT	FO	CGC	UNSA	CFTC
OE	289	360	351	0	69	14
Cadres	209	182	149	466	0	15

Etape 4 : Les sièges attribués à chaque collège seront répartis entre les organisations syndicales représentatives sur le périmètre total des entités présentes en France et appartenant au groupe de dimension communautaire, proportionnellement à leur importance numérique strictement appréciée.

A la date du 1^{er} janvier 2012, les voix valablement exprimées au profit de chaque organisation syndicale pour chaque collège se répartissent comme suit :

	CFDT	CGT	FO	CGC
OE	1	2	1	0
Cadres	0	0	0	2

